



Crans-Montana

Icogne

Lens

## OIEV : Organisation Intercommunale des Ecoles des Villages (cycles 1 et 2) :

Communes : Icogne, Lens, Crans-Montana

### CONVENTION

#### Art. 1

##### Principe

Les communes de Crans-Montana, Icogne et Lens, décident d'organiser et de gérer en commun les classes du cycle 1 et du cycle 2 (1H à 8H) au niveau des villages.

#### Art. 2

##### Convention existante

La convention établie en 2012 entre les communes d'Icogne, Lens, Chermignon, Montana, Randogne et Mollens concernant les modalités de collaboration ainsi que les frais liés aux investissements et aux frais d'exploitation non scolaires est mise à jour par la présente convention.

#### Art 3.

##### Organes et missions

Les organes prévus pour la gestion de la nouvelle structure sont :

- a. Une Autorité Exécutive Intercommunale (AEIEV).
- b. Une Commission Scolaire Intercommunale (CSIEV).
- c. Une Direction des Ecoles.

Les missions et compétences des différents organes sont précisées dans le cadre d'un document annexé à la présente convention et intitulé : *Contrat de prestations entre le Conseil d'Etat (représenté par le DFS) et les Communes.*

#### Art 4.

##### Constitution des organes

##### 1. Autorité Exécutive Intercommunale des Ecoles des Villages (AEIEV)

###### a. Composition :

- Quatre conseillers communaux : les trois conseillers communaux en charge du dicastère des écoles dans leur commune respective ainsi qu'un membre supplémentaire du conseil communal de Crans-Montana.
- Le directeur des écoles avec voix consultative.

###### b. Présidence :

- Un conseiller communal, membre de l'AEIEV, en assure la présidence pour une période législative de quatre ans (année civile). Le choix de la présidence s'opère à l'interne entre les membres de l'AEIEV.

###### c. Fonctionnement :

- Un conseiller communal, membre de l'AEIEV, préside la Commission Scolaire pour une période législative de quatre ans (année civile). Le président de l'AEIEV et celui de la Commission Scolaire sont deux conseillers communaux différents.
- Un conseiller communal représente l'AEIEV au Conseil d'Administration du CO de Crans-Montana.

- Un conseiller communal représente également l'AEIEV à l'Equipe de direction des écoles de la région avec la direction des Ecoles des Villages, la direction (adjoints compris) et un membre du Conseil d'Administration du CO de Crans-Montana.

d. Mandat :

- Gouvernance politique des écoles.
- Relation avec les Conseils respectifs des trois communes en ce qui concerne les budgets et comptes, les investissements à envisager.
- Relation avec l'Etat du Valais en ce qui concerne l'engagement du personnel enseignant.
- Responsable de la Commission scolaire Intercommunale.

2. Commission Scolaire Intercommunale (CSIEV)

a. Composition :

- Un conseiller communal, membre de l'AEIEV.
- Sept membres, de préférence des parents d'élèves, dont au moins un pour chaque centre scolaire (cinq centres scolaires : Lens-Icogne, Flanthey, Martelles-Corin, Montana-Village, Randogne-Mollens) selon la répartition suivante :
  - Commune d'Icogne : 1 (centre scolaire Lens-Icogne).
  - Commune de Lens : 2 (centres scolaires Lens-Icogne et Flanthey).
  - Commune de Crans-Montana : 4 (1 pour centre scolaire de Martelles-Corin, 1 pour centre scolaire de Montana-Village, 2 pour centre scolaire Randogne-Mollens).
  - Si une Commune ne parvient pas à fournir le(s) représentant(s), la place reste vacante et ne peut être reprise par une autre Commune.
- Le directeur, avec voix consultative.
- Deux membres délégués représentants des enseignants : un pour le cycle 1, un pour le cycle 2, avec voix consultative.

b. Présidence :

- Un conseiller communal membre de l'AEIEV nommé pour une période de quatre ans (année civile).

c. Mandat :

- Défini par les dispositions relatives à la commission scolaire et selon demande de l'AEIEV.

d. Subordination :

- La Commission Scolaire Intercommunale est subordonnée à l'AEIEV.

3. Direction

a. Nomination :

- Proposition par l'AEIEV aux conseils communaux puis nomination par la Commission de coordination (via les Conseils communaux).
- Sur la base d'un cahier des charges validé par le DFS.

b. Localisation :

- Au centre scolaire de Martelles.
- La commune de Crans-Montana facture la location de la salle, l'entretien, les charges,... à l'OIEV.

c. Mandat :

- Défini par un cahier des charges validé par le DFS.
- Aspects pédagogiques : subordonné au DFS.
- Aspects administratifs et tâches de proximité : subordonné à l'AEIEV.
- Le directeur peut être secondé par un secrétariat.

**Art 5. Propriété**

1. Les investissements (immeubles et le mobilier) effectués avant l'établissement de la présente convention restent propriété de la Commune, respectivement des Communes concernées.
2. Tous les achats d'appareils ou de matériel pédagogique décidés par l'Autorité Exécutive seront financés par l'OIEV, puis répartis selon les critères énoncés à l'article 8 ci-dessous.
3. En cas de dénonciation de la présente convention par une commune, se référer à l'article 16.2.

**Art. 6 Exploitation, entretien des infrastructures**

1. Chaque Commune administrative entretient et aménage ses infrastructures (locaux, cours d'école,...), le cas échéant en collaboration avec une ou d'autres Communes. La manière de répartir les frais y relatifs incombe aux Communes concernées qui la détermineront, cas échéant, par convention.
2. La nomination du personnel d'entretien et sa rémunération sont de la compétence des Conseils respectifs.

**Art. 7 Frais de transport**

Les frais relatifs au transport des élèves incombent à chaque Commune ou sont répartis entre deux ou plusieurs Communes par convention.

**Art. 8 Frais de fonctionnement scolaires**

1. Les dépenses occasionnées par l'achat de livres scolaires, de matériel didactique et pédagogique courant, de matériel divers (feuilles, travaux manuels, petit matériel,...) sont prises en charge par l'OIEV, puis réparties entre les Communes, proportionnellement au nombre d'élèves de chacune d'elles, ceci après déduction des subventions cantonales y relatives.
2. Les frais de salaires non pris en compte dans le subventionnement cantonal seront répartis de manière identique à celle prévue au point 1 (direction, secrétariat, enseignants spécialisés,...).

**Art. 9 Compétences financières**

1. La Direction est responsable de l'établissement du budget et de la tenue des comptes de l'OIEV, en collaboration avec l'AEIEV.
2. Le budget et les comptes sont soumis aux Conseil des trois communes pour approbation.
3. La révision des comptes sera effectuée par un organe de révision désigné par l'AEIEV.

- Art. 10** **Elèves non-domiciliés**
1. La décision d'admettre des élèves non-domiciliés dans les écoles d'une Commune requiert l'accord des deux Communes concernées (celle de domicile et celle d'accueil).
  2. Dans ce cas, les frais concernant ces élèves seront facturés à la Commune concernée qui se chargera de récupérer les montants correspondants auprès des Communes de domicile des élèves ou auprès des parents eux-mêmes.
- Art. 11** **Mode d'engagement des Enseignants et du Directeur**
1. Directeur
    - Mise au concours, étude des dossiers de candidature et préavis par l'AEIEV (*art. 71 de la Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel, du 14 septembre 2011*).
    - Approbation par la Commission de Coordination des trois communes.
  2. Enseignant
    - Mise au concours par la Direction, sur demande de l'AEIEV.
    - Étude des dossiers et préavis par l'AEIEV.
    - Proposition d'engagement par l'AEIEV, approuvée par la/les commune/s concernée/s, au DFS pour nomination définitive.
    - Pour toute proposition d'engagement du Personnel Enseignant au DFS, il sera tenu compte d'une répartition équitable entre les trois communes. Toutefois, le critère de base restera la qualification la meilleure au niveau pédagogique.
- Art. 12** **Licenciement d'Enseignant**
- Est de la compétence du Conseil d'Etat (*art. 13 et 68 de la Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel, du 14 septembre 2011*).
- Art. 13** **Durée**
- La durée de cette convention est indéterminée.
- Art. 14** **Modification**
- La modification de cette convention peut être demandée par l'une des trois Communes, six mois avant la fin de l'année scolaire en cours. Elle devra être avalisée par la majorité des trois Conseils, puis présentée au DFS pour une nouvelle validation.
- Art. 15** **Litiges**
- Tout différend relatif à l'application de la présente convention sera tranché par le DFS.
- Art. 16** **Dénonciation**
1. La présente convention peut être dénoncée par une Commune, moyennant un préavis de deux ans, dès la fin d'une année scolaire.
  2. Si des acquisitions récentes et relativement importantes de matériel ont été consenties en faveur d'une Commune, celle-ci pourra être amenée à y contribuer financièrement.
  3. La présente convention peut être résiliée si la majorité des Communes y consent.
- Art. 17** **Entrée en vigueur**
- La présente convention est soumise à l'approbation des Conseils communaux respectifs et entre en vigueur dès sa ratification par le DFS.

Ainsi approuvé par le Conseil Communal d'Icogne, le

25.10.2017

Le Président



Le Secrétaire

Ainsi approuvé par le Conseil Communal de Lens, le

21.03.2017

Le Président



Le Secrétaire

Ainsi approuvé par le Conseil Communal de Crans-Montana, le

21.03.2017

Le Président



Le Secrétaire

Ainsi approuvé par le Département de l'économie et de la formation  
de la Formation et de la Sécurité, le

21.11.2017

Chef du Département